

2. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée, qui aux fins de l'impôt sur le revenu est considérée comme un résident sur le territoire d'une Partie contractante, sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
3. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur le capital ou les actifs imposé par l'autre Partie contractante.
4. Les gains tirés de l'aliénation par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante d'un aéronef exploité en trafic international et des biens meubles qui se rapportent à l'exploitation d'un tel aéronef sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur les gains imposé par l'autre Partie contractante.
5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 20

Applicabilité aux vols nolisés / non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles 6 (Application des lois), 7 (Certificats, brevets et licences), 8 (Sécurité aérienne), 9 (Sûreté de l'aviation), 10 (Droits de douane et autres redevances), 11 (Statistiques), 13 (Accès aux aéroports et aux installations et services d'aviation), 14 (Redevances pour les aéroports et les installations et services d'aviation), 16 (Représentants d'entreprises de transport aérien), 17 (Services d'escale), 18 (Ventes et transferts de fonds), 19 (Taxation) et 21 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols nolisés et autres vols non réguliers exploités par des transporteurs aériens d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent de tels vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne modifient pas les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou non réguliers, ni la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 21

Consultations

Chaque Partie contractante peut demander à tout moment par voie diplomatique la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord ou l'observation du présent accord. De telles consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'autre Partie contractante reçoit un avis écrit, à moins que les Parties contractantes en décident conjointement autrement ou que le présent accord en dispose autrement.